

VD_GERICHTE ZA22.008062 vom 23. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA22.008062

FR: VD_GERICHTE ZA22.008062 du 23 février 2023

IT: VD_GERICHTE ZA22.008062 del 23 febbraio 2023

Erwägungen

E. 8

septembre 2021, l'échange d'écritures étant déjà terminé lorsque le présent recours a été déposé. La requête de jonction, par ailleurs inopportune, n'a en conséquence plus d'objet. c) Le dossier est pour le reste complet et permet à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. Il n'y a donc pas lieu de compléter l'instruction, comme le requiert le recourant, par la mise en œuvre d'une expertise. En effet, une telle mesure d'instruction ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, puisque les faits

- 22 - pertinents ont pu être constatés à satisfaction de droit (appréciation anticipée des preuves ; ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; 122 II 464 consid. 4a ; TF 9C_748/2013 du 10 février 2014 consid. 4.2.1 ; TF 8C_361/2009 du 3 mars 2010 consid. 3.2). 6. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition rendue le 27 janvier 2022 par l'intimée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.